

## CFVU du 7 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'université de Poitiers ;*

*Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;*

*Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.*

### Délibération n°CFVU 20200507\_06 - Aménagement des M3C pour la seconde session

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

*Vu la délibération n°CFVU 20200416\_02 de la CFVU du 16 avril 2020, concernant Les principes généraux d'aménagement des Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) 2019-2020 à l'échelle de l'université de Poitiers ;*

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, pour l'année universitaire 2019-2020, et dans celui des examens, les modalités de mise en œuvre de la seconde chance sont celles listées ci-dessous.

Décompte des voix : **La mesure est adoptée**

Décompte des votants : 33

Pour : 21

Contre : -

Abstention : 12

Fait à Poitiers, le 7 mai 2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 11/05/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

## Note relative à la seconde session

[CFVU du 7 mai 2020]

### Rappel du contexte :

Nous avons reçu postérieurement à la CFVU du 16 avril 2020 une mise à jour du « plan de continuité pédagogique » du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Cette mise à jour portait notamment sur les questions relatives aux aménagements des examens. Le MESRI y rappelle son rôle de tutelle des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et, au regard de la crise actuelle y ajuste et précise le cadre de l'accréditation et de la délivrance des diplômes nationaux.

Les éléments de ce « plan de continuité pédagogique » du Ministère correspondent en très grande majorité à ceux adoptés par la CFVU du 16 avril 2020. En effet, y est confirmée la priorité accordée aux allègements des modalités de contrôle de connaissances et de compétences (MCCC) et la grande diversification des modalités d'organisation des évaluations à distance.

Cependant, il convient de prendre en compte que le Ministère refuse désormais « la neutralisation pure et simple d'un semestre, (entendu comme sa validation automatique) ». L'université de Poitiers confirme que l'option envisagée pour neutraliser l'intégralité du semestre pair, pour des formations répondant à des conditions strictes, doit être annulée.

De la même façon, concernant la seconde session, le Ministère impose de ne pas supprimer le contrôle des connaissances et des compétences, et la seconde chance qui est due aux étudiants par l'arrêté Licence. Aussi, l'université de Poitiers doit renoncer à la mise en place d'un jury en lieu et place de la seconde session. Celle-ci sera donc aménagée afin de tenir compte du contexte et de maximiser les chances des étudiants.

### **Extrait du Plan de continuité Pédagogique**

*Impossibilité de purement et simplement neutraliser un semestre – La neutralisation pure et simple d'un semestre (entendue comme sa validation automatique) n'est pas admissible pour au moins deux raisons.*

- En premier lieu, aux termes de l'article L. 711-1 du Code de l'éducation des EPSCP : "(Les EPSCP) sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession".[.....]

### *Préservation d'une seconde chance pour les étudiants –*

Les dispositions d'urgence liées à la crise sanitaire ne permettent ni de supprimer le contrôle des connaissances et des compétences, ni de supprimer la seconde chance qui est due aux étudiants par l'arrêté Licence. Outre que cette obligation n'est remise en cause par aucun texte d'urgence, elle apparaît d'autant plus importante qu'elle permet d'offrir une seconde

chance à celles et ceux qui auraient éprouvé des difficultés à bénéficier du plan de continuité pédagogique.

Toutefois, les dispositions d'urgence prises en raison de la crise sanitaire permettent d'adapter les modalités du contrôle des connaissances et ce, dans des conditions plus souples qu'à ce jour :

- "de les adapter" signifie que l'on peut alléger et montrer par exemple une certaine bienveillance quant à l'évaluation supplémentaire » que prévoit l'arrêté Licence (hors contrôle continu intégral) – article 2 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020.
- "dans des conditions plus souples" signifie que l'adaptation peut être réalisée sans nécessairement réunir l'instance compétente en matière de formation (article 3 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020).

### **A l'université de Poitiers**

Compte tenu du plan pédagogique du ministère, il faut renoncer à l'idée de mettre en place un jury. La seconde session prendra donc la forme d'épreuves à distance dans un format allégé. Les grands principes généraux votés par la CFVU du 16 avril s'appliquent également pour les évaluations de la seconde session.

Quelques exemples pour alléger les MCCC de la seconde session :

- Généralisation du principe d'une épreuve unique par UE
- Possibilité de sujet commun entre plusieurs UEs
- Possibilité de diminuer la durée des épreuves
- Possibilité de modifier le format des épreuves
- Possibilité de ne pas organiser de seconde session pour les UE évaluées en CCI, conformément à la notion de seconde chance. Possibilité donnée uniquement aux formations qui ont mis en place le CCI avec plusieurs épreuves permettant d'évaluer la progression des étudiants.

### **Pour Information : proposition de calendrier**

Cette proposition vise à respecter le calendrier universitaire sans la décaler sur la période estivale ou sur la rentrée de septembre.

La proposition de calendrier ajustée est souple permettant à chaque composante de s'y insérer.

### **Epreuves semestre pair (Examens ou Session de remplacement)**

- En distanciel, à partir du 18 mai (avec travail préalable de prise de contact avec les étudiants : SMS, mail, etc.)
- Jury de session 1 : début juin

### **Epreuve de session 2 :**

- En distanciel, à partir du 10 juin jusqu'au 30 juin (Priorité en terme temporel aux étudiants de L3 afin de permettre la diplomation avant le 5 juillet)
- Jury session 2 : A partir du 1er juillet

Qu'il s'agisse de la session 1 ou de la session 2, il est essentiel de s'assurer de la disponibilité des étudiants. Il faut impérativement proposer aux étudiants empêchés des formats adaptés à leur situation. Par exemple, ne pas imposer à un étudiant un examen à heure fixe, adresser le sujet par téléphone, permettre à l'étudiant de photographier sa copie avec son téléphone, décaler une date pour un rendu de travaux, proposer une évaluation orale par téléphone, etc.